



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-043

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

64-2016-10-07-010 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 5

Centre Hospitalier d'Oloron

64-2016-09-01-033 - (Microsoft Word - D:\351cision 2016-018 D\3511\351gation signature C. BARADAT) (1 page) Page 7

64-2016-09-08-012 - (Microsoft Word - D:\351cision 2016-019 D\3511\351gation signature C. GARROCQ) (1 page) Page 9

DDCS

64-2016-10-06-010 - Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de F. Hourmat,directeur en faveur des personnels de la DDCS 64 (2 pages) Page 11

64-2016-10-10-009 - Arrêté de subvention au titre de l'accueil de jour à l'Association "Elgarri" (3 pages) Page 14

64-2016-10-07-008 - Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'Association "Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque" (3 pages) Page 18

64-2016-10-07-009 - arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'association banque alimentaire du Béarn et de la Soule (3 pages) Page 22

64-2016-10-07-007 - Arrêté de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers à la CAF Béarn et Soule (3 pages) Page 26

64-2016-10-10-010 - Arrêté subvention au titre de l'accueil de jour à l'Association "Txoko" (3 pages) Page 30

DDFIP

64-2016-10-10-008 - arrêté rectificatif donnant subdélégation de signature en matière d'affaires domaniales - Service Domaine (1 page) Page 34

64-2016-10-10-013 - convention d'utilisation n°176 - ONEMA - partie bâtiment B Tourasse Pau (9 pages) Page 36

DDPP

64-2016-10-10-006 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (Earl Baron) (3 pages) Page 46

64-2016-10-05-003 - Arrêté de subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la protection des populations (2 pages) Page 50

64-2016-10-05-002 - Arrêté de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la Direction départementale de la protection des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 53

64-2016-09-15-005 - Arrêté inter préfectoral portant abrogation de l'arrêté inter préfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces "anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure" pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau (2 pages) Page 56

DDTM

64-2016-10-10-005 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à l'aménagement de frayères à salmonidés sur le Zorrimenta sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (3 pages)	Page 59
64-2016-10-07-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles sur la commune de Lées-Athas (3 pages)	Page 63
64-2016-10-07-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles sur le ruisseau situé au lieu dit chemin de Ipharraguerre à Saint-Etienne-de-Baïgorry (3 pages)	Page 67
64-2016-10-10-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016118-009 autorisant la capture à des fins de sauvegarde de populations piscicoles - A65 (2 pages)	Page 71
64-2016-10-07-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°	
64-2016-08-16-004 autorisant la capture de populations piscicoles (2 pages)	Page 74

DSDEN

64-2016-10-07-006 - ARRETE CTSD 071016 portant renouvellement (2 pages)	Page 77
64-2016-10-10-007 - Arrêté CDEN 071016 (3 pages)	Page 80

Préfecture

64-2016-10-04-007 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à M. Antoine YAIGRE (1 page)	Page 84
64-2016-10-04-008 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à M. Jean-Jacques WERBROUCK (1 page)	Page 86
64-2016-10-04-010 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à M. Jean-Marc PERROT (1 page)	Page 88
64-2016-10-04-006 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à M. Marc DHOSPITAL (1 page)	Page 90
64-2016-10-04-009 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à Mme Christiane PRATT-CAILLOL (1 page)	Page 92
64-2016-10-04-011 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent, à M. Didier MENGUAL (1 page)	Page 94
64-2016-10-04-012 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent, à M. Olivier GIRAUD (1 page)	Page 96
64-2016-10-10-001 - Arrêté portant modification de la composition du Comité de Pilotage de l'Infrastructure Nationale Partagée de Télécommunication (2 pages)	Page 98
64-2016-10-07-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret (2 pages)	Page 101
64-2016-10-11-002 - Arrêté portant nomination du représentant de la préfecture des Pyrénées-atlantiques au comité de la caisse des écoles de Saint-Etienne de Baïgorry (2 pages)	Page 104

64-2016-10-06-004 - Arrêté Préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie (3 pages)	Page 107
64-2016-10-06-003 - Arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne (3 pages)	Page 111
64-2016-10-06-005 - Arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau (3 pages)	Page 115
64-2016-10-06-006 - Arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville (3 pages)	Page 119
64-2016-10-06-007 - Arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne (3 pages)	Page 123
64-2016-10-06-008 - Arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz (3 pages)	Page 127
64-2016-10-06-009 - Arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Pau (3 pages)	Page 131
64-2016-10-06-002 - Arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques de panique dans les ERP et les IGH (3 pages)	Page 135
64-2016-10-07-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Siros, Aussevielle, Poey-de-Lescar, de traitement des eaux usées du Val de l'Ousse (2 pages)	Page 139
64-2016-09-30-004 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Ponson-Dessus. (3 pages)	Page 142
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2016-10-10-011 - Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde pêche) (2 pages)	Page 146
64-2016-10-10-012 - Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier (garde pêche) (2 pages)	Page 149
64-2016-10-05-004 - ARRETE renouvellement habilitation funeraire TPF FOUQUET (1 page)	Page 152

ARS

64-2016-10-07-010

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mr le Docteur Jean Noël GIROUX
Généraliste
28 bis Rue Gambette
64490 BEDOUS

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêt qui sera notifié directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Fait à Pau, le 07 octobre 2016

Le Préfet, par délégation, la Secrétaire Générale : Marie AUBERT

Centre Hospitalier d'Oloron

64-2016-09-01-033

(Microsoft Word - D\351cision 2016-018
D\3511\351gation signature C. BARADAT)

Décision délégation de signature Mme Caroline BARADAT



CENTRE HOSPITALIER D'OLORON SAINTE-MARIE

Décision n° 2016-018

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER D'OLORON SAINTE-MARIE,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et suivants, L 6143-7, L 6146-9, D 6143-33 à 6143-36 et R 6143-38,
- Vu les dispositions du Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu l'Arrêté Ministériel en date du 6 novembre 2014 nommant Madame Valérie FRIOT-GUICHARD en tant que Directrice des Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte-Marie et de Mauléon,
- Vu le contrat à durée indéterminée du 30 octobre 2015, signé entre le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte-Marie et Madame Caroline BARADAT, Directrice des Affaires Financières et des Services Economiques et de la Logistique,

D É C I D E

- ⇒ Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation générale est donnée à Madame Caroline BARADAT, Directrice des Affaires Financières et des Services Economiques et de la Logistique.

Fait à OLORON, le 1^{er} septembre 2016.

La Directrice,

Valérie FRIOT-GUICHARD

Centre Hospitalier d'Oloron

64-2016-09-08-012

(Microsoft Word - D\351cision 2016-019
D\3511\351gation signature C. GARROCQ)

Délégation de signature Mme Chantal GARROCQ



CENTRE HOSPITALIER D'OLORON SAINTE-MARIE

Décision n° 2016-019

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER D'OLORON SAINTE-MARIE,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et suivants, L 6143-7, L 6146-9, D 6143-33 à 6143-36 et R 6143-38,
- Vu les dispositions du Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,
- Vu l'Arrêté Ministériel en date du 6 novembre 2014 nommant Madame Valérie FRIOT-GUICHARD en tant que Directrice des Centres Hospitaliers d'Oloron Sainte-Marie et de Mauléon,
- Vu la décision n° 2015-521 du 1^{er} août 2015 concernant la nomination de Madame Chantal GARROCCQ en tant qu'Attachée d'Administration Hospitalière,

D É C I D E

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Chantal GARROCCQ, Attachée d'Administration Hospitalière en charge du D.I.M. et des Admissions au Centre Hospitalier d'Oloron Ste Marie pour les domaines suivants :

- Régie,
- Recettes.

Fait à OLORON, le 8 septembre 2016.

La Directrice,

Valérie FRIOT-GUICHARD

DDCS

64-2016-10-06-010

Arrêté de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire de F. Hourmat, directeur en
faveur des personnels de la DDCS 64



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction

N°

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-10 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Madame Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté n° 64-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mr Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-012 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-017 du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-017 du 3 octobre 2016, M. Franck HOURMAT, subdélégué sa signature en matière d'ordonnancement secondaire aux personnes ci-dessous :

- Pour les actes juridiques relatifs au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale (bon de commande, contrat) inférieur au seuil de passation de marchés (100 000 euros) :
 - Madame Patricia GOUPIL, directrice adjointe de la cohésion sociale,
 - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
 - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

- Pour les actes comptables concernant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions) :
 - Madame Patricia GOUPIL, directrice adjointe de la cohésion sociale,
 - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
 - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
 - Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable.

Article 2 – Il est donné subdélégation de signature pour l'exécution de la fonction de valideur dans l'application CHORUS-FORMULAIRE pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques est unité opérationnelle aux agents suivants :

- Madame Patricia GOUPIL, secrétaire générale de la cohésion sociale,
- Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable
- Madame Karine COMET, secrétaire administratif de classe normale à la cellule comptable.

Article 3 – Signature

Est joint en annexe la signature des agents concernés par la présente subdélégation.

Article 4 – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 – L'arrêté n° 64-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction est rapporté.

Article 6 – Le directeur départemental de la cohésion sociale, les personnels concernés et le directeur des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion
sociale

Franck HOURMAT

DDCS

64-2016-10-10-009

Arrêté de subvention au titre de l'accueil de jour à
l'Association "Elgarri"

subvention PAJ Biarritz



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour A l'Association ELGARRI

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention du 20 décembre 2015 transmise par l'association « Elgarri -Point Accueil Jour Zuekin »;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **5 250 € (CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS)** pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour contribuer aux dépenses réalisées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour ; elle est allouée au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association ELGARRI - ZUEKIN ;
- N° SIRET : 424 286 003 00019
- N° CHORUS : 1000386277
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 6, avenue Pasteur – 64200 BIARRITZ
- Nom et qualité du représentant signataire: Anne-Marie GOUGEARD, Présidente.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période citée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un lieu d'écoute, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers les services compétents.

Cet espace est animé par des salariés et des bénévoles. Il est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : association ELGARRI
- Domiciliation : CCM BIARRITZ KENNEDY

- Code établissement : 10278
- Numéro de compte : 00020012103

Code guichet : 02284
Clé RIB: 44

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 10 octobre 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2016-10-07-008

Arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire à
l'Association "Banque alimentaire de Bayonne et du
Pays-Basque"



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

Arrêté n°

A l'Association « Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention du 10 décembre 2015 transmise par l'association « banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque»;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** pour l'année 2016 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque
- N° SIRET : 380 186 692 00022
- N° CHORUS : 1000386300
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 11 rue de l'Adour - 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: François RIBETON, Président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2016 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes défavorisées de se restaurer en récupérant des denrées alimentaires gratuitement tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2016.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Banque Alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque
- Domiciliation : Caisse d'Épargne Aquitaine, Poitou, Charente
- Code établissement : 13335
- Code guichet : 00040

- Compte : 08938447946
- Clé RIB : 89
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 9384 4794 689

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra aussi transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en 2 exemplaires à Pau, le 7 octobre 2016

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2016-10-07-009

arrêté de subvention au titre de l'aide alimentaire à
l'association banque alimentaire du Béarn et de la Soule



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire

A l'Association « Banque alimentaire du Béarn et de la Soule »

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention du 27 mai 2016 transmise par l'association « banque alimentaire du Béarn et de la Soule » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)** pour l'année 2016 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Banque alimentaire du Béarn et de la Soule
- N° SIRET : 342 894 334 00024
- N° CHORUS : 1000386270
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue de l'Artisanat – 64110 Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire: Monsieur Jean-Michel GREMAUX, Président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2016 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes défavorisées de se restaurer en récupérant des denrées alimentaires gratuitement tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2016.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Banque Alimentaire du Béarn et de la Soule
- Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES,
- Code établissement : 13335 Code guichet : 00040
- Compte : 08310753569 Clé RIB : 07
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 3107 5356 907

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra aussi transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait en 2 exemplaires à Pau, le 7 octobre 2016

**Le préfet,
Pour le préfet des Pyrénées-atlantiques
et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2016-10-07-007

Arrêté de subvention au titre des actions d'intégration des
étrangers à la CAF Béarn et Soule

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière

à la Caisse d'allocations familiales de Béarn et Soule - Centre social « La Pépinière »

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'instruction du gouvernement INTK1600412J du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la délégation de crédits du 17 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu la demande de subvention en date du 7 juillet 2016 présentée par la caisse d'allocations familiale de Béarn et Soule – centre social La Pépinière, avenue Robert Schuman- 64000 Pau;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)** pour l'année 2016 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : CAF Béarn et Soule;
- N° SIRET : 782 357 172 00017 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000386303 ;
- Statut : organisme privé ;
- Coordonnées du siège social: 4 - 8, avenue Robert Schuman, 64000 PAU ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame Chantal REMY, Directrice de la CAF Béarn & Soule.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2016 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : formation linguistique

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*04 fiches 3.1, 3.1 bis et 3.2.

Cette action contribue de façon prioritaire à répondre aux besoins et demande de formation linguistique (apprentissage du français) des populations immigrées en situation régulière.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.04.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût DDSS064064.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CAF DE BEARN ET SOULE
- Domiciliation : Crédit Mutuel BFCM Flux organismes sociaux, 34 rue de Wacken 67913 STRASBOURG CEDEX
- Code banque : 11808 Code guichet : 00923
- Compte : 00020002901 Clé RIB : 68
- IBAN : FR7611808009230002000290168

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra aussi transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Fait en deux exemplaires à Pau, le 7 octobre 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2016-10-10-010

Arrêté subvention au titre de l'accueil de jour à
l'Association "Txoko"



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accueil de jour

A l'Association « Txoko »

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- VU la demande de subvention du 20 septembre 2016 transmise par l'association « Txoko »;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** pour l'année 2016 (soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Txoko
- N° SIRET : 514 821 511 00011
- N° CHORUS : 1000386279
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 8 rue de la Halle – 64700 HENDAYE
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Dominique CABANAC, Président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « point accueil jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un espace social, lieu d'accueil et de convivialité. Cet espace est animé par des bénévoles; il est ouvert toute l'année, 5 matinées par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*03 fiches 3.1 et 3.2.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 03, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031203, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION TXOKO
- Domiciliation : Crédit mutuel – 64700 Hendaye,
- Code établissement : 10278 Code guichet : 02281
- Compte : 00020162501 Clé RIB : 42

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques (DRFIP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires
à Pau, le 10 octobre 2016**

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDFIP

64-2016-10-10-008

arrêté rectificatif donnant subdélégation de signature en
matière d'affaires domaniales - Service Domaine

**Arrêté rectificatif à l'arrêté N° 64-2016-10-05-001 du 6 octobre 2016
donnant subdélégation de signature
en matière d'affaires domaniales
Service Domaine**

Le préfet de département des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2016-10-03-028 en date du 3 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry NESA, Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques.

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à **M. NESA Thierry**, Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, par l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 2016 accordant délégation de signature à **M. Thierry NESA** sera exercée par **M. Philippe POULAIN**, Directeur chargé du Pôle Gestion Publique, ou par **Denis ROSLER**, Chef de la Division Domaine,

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Dominique LOUSTALOT**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015301- 011 du 28 octobre 2015.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques.

Fait à PAU, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques

Thierry NESA

DDFIP

64-2016-10-10-013

convention d'utilisation n°176 - ONEMA - partie batiment
B Tourasse Pau

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: -: :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

--: -: :-

CONVENTION D'UTILISATION**064-2016-0176**

--: -: :-

Le 10 octobre 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à PAU (64000) au, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), établissement public national à caractère administratif, représenté par Monsieur Paul MICHELET, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Directeur Général par arrêté ministériel en date du 02 octobre 2015 (JORF du 09 octobre 2015) dont le siège est sis, Le Nadar - Hall C - 5 square Félix Nadar - 94300 VINCENNES, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice des missions (missions techniques et de police de protection et surveillance de l'eau et des milieux aquatiques) de son Service Départemental des Pyrénées-Atlantiques (DIR7/SD64), la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à la Cité Administrative - Bâtiment B - 2^{ème} étage - Boulevard Tourasse - 64032 PAU Cedex.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls

d'entrée, escaliers...), tels que définis dans la convention de répartition des charges annexée à la présente convention.

L'ensemble immobilier susmentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, un règlement de site est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent l'immeuble, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de l'immeuble.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service Départemental des Pyrénées-Atlantiques (DIR7/SD64) de l'ONEMA une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à PAU (64000), Bâtiment B de la Cité Administrative (2^{ème} étage) au boulevard Tourasse d'une superficie totale de 1.365 m², cadastré CZ 127, tel qu'il figure, délimité par un liseré. La partie de cet immeuble est identifiée dans CHORUS sous le n° de bâtiment 143822/165046 (surface louée n° 49) et correspond aux bureaux 202 (15m²), 204 (22m²), 207 (15m²), 208 (22m²), et 210 (22m²) au 2ème étage et à la salle d'archive 014 au sous-sol.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint et comprenant des parties privatives et des parties communes.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} mars 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUB : 111 m² - SUN : 96 m² à usage privatif

SUB : 0 m² - SUN : 0 m² des parties communes

Selon les données et plans du 29/03/2016 fournis par la DDTM, gestionnaire du site.

Au 1^{er} mars 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 7

Nombre de postes de travail : 8

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12 m² par poste de travail (96 m² de SUN / 8 postes de travail).

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. Convention de répartition des charges) et sous réserve des dispositions de dégrèvements tels que défini dans le Code Général des Impôts.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.
- l'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans la convention de répartition des charges annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multi technique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants :

- Au 1^{er} mars 2019 : 12 m² de SUN/poste de travail
- Au 1^{er} mars 2022 : 12 m² de SUN/poste de travail
- Au 28 février 2025 : 12 m² de SUN/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 28 février 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

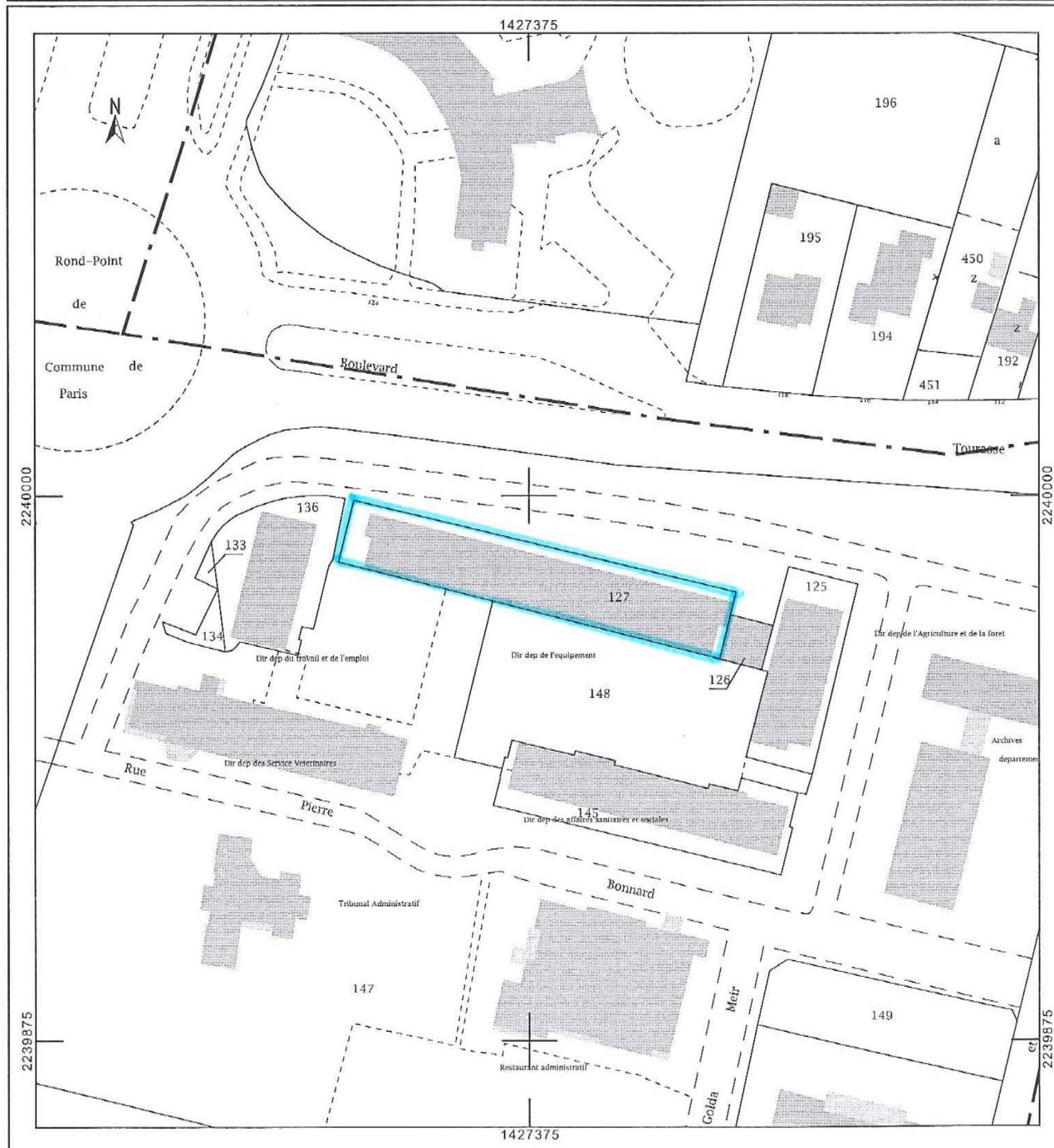
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Général de l'ONEMA
Par délégation,
Le Délégué aux Finances et à la Logistique
Frédéric VEDERINE

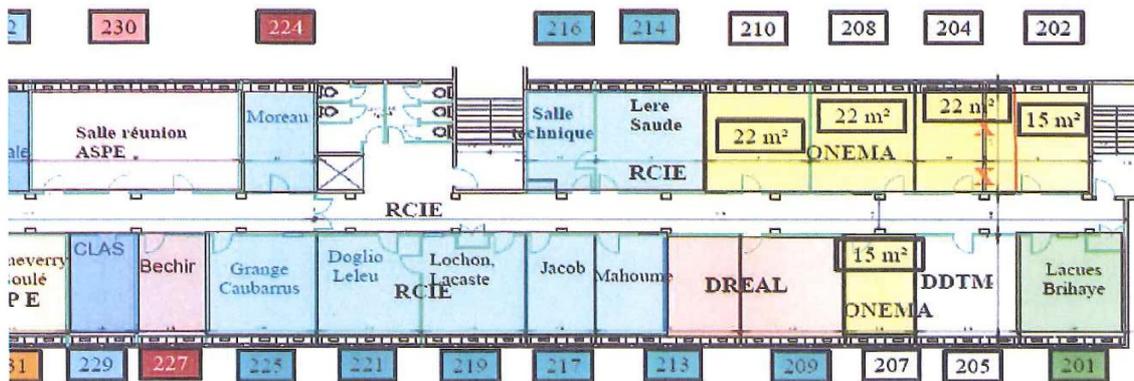
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques
et par délégation
Denis ROSLER
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Marie AUBERT

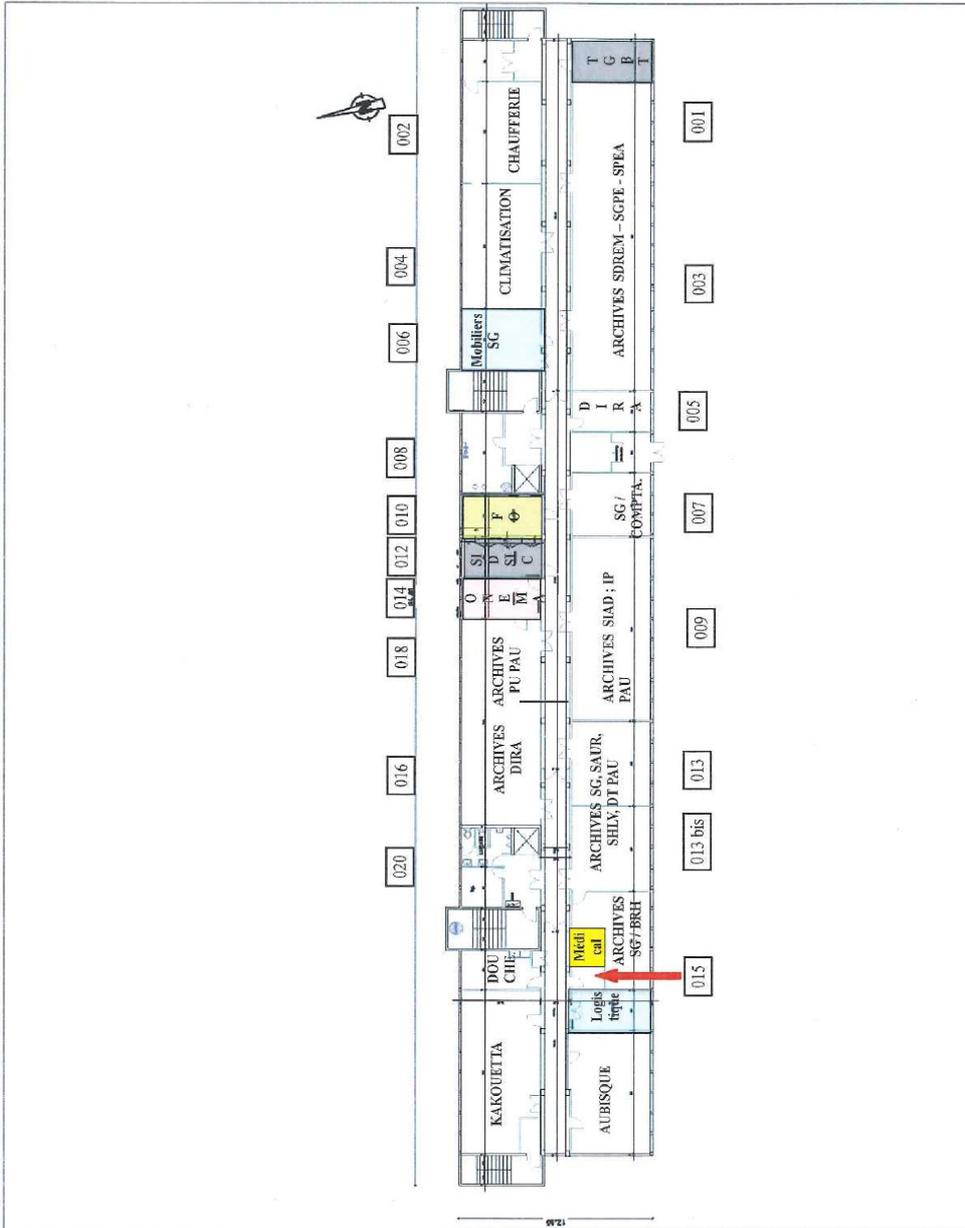
Département : PYRENEES ATLANTIQUES Commune : PAU	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PAU 6, rue d'Orléans 64016 64016 PAU Cedex tél. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.99 cdif.pau@dgi.finances.gouv.fr
Section : CZ Feuille : 000 CZ 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 26/09/2016 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Bat B Tourasse : R+2



Les bureaux 3 travées : $4.40 * 5 \text{ m} = 22 \text{ m}^2$
 Les bureaux 2 travées : $3.00 * 5 \text{ m} = 15 \text{ m}^2$
TOTAL superficies ONEMA
 $3 * 22 \text{ m}^2 + 2 * 15 \text{ m}^2 = 96 \text{ m}^2$



SOUS SOL

Actualisation au 14 mars 2016

Page unique

DDTM / SG / PL

DDPP

64-2016-10-10-006

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (Earl Baron)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°
DE LEVEE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-091-0014 du 22 avril 2016 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation EARL BARON, n°EDE 64318021 demeurant à LARREULE (64410) ;

VU les trois contrôles consécutifs favorables du 26 avril, 27 juin et 02 septembre 2016 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;

VU la réalisation le 08 septembre 2016 de la désinfection des bâtiments d'élevage de l'EARL BARON, n°EDE 64318021, demeurant à LARREULE (64410) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de l'EARL BARON, Monsieur LARQUIER Franck, n°EDE 64318021 prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin d'EARL BARON, Monsieur LARQUIER Franck sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai

de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de LARREULE (64410) , le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr.BOURDIN Pascal du cabinet vétérinaire ABIPOLE à ARZACQ ARRAZIGUET (64410) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques
et par subdélégation,
Le chef de service santé, protection animale et environnement,

Dr VERNOSY Jean Pierre

DDPP

64-2016-10-05-003

Arrêté de subdélégation de signature aux agents de la
Direction départementale de la protection des populations



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction
départementale
de la Protection des
Populations

n°

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
Direction départementale de la protection
des populations**

Le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-atlantiques

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M ; Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 février 2013 nommant M. Pierre ABADIE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Pierre CABRIDENC en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-015 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral n° n°64-2016-10-03-015 du 3 octobre 2016 susvisé sera exercée par M. Pierre CABRIDENC sur l'ensemble des missions de la direction départementale.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE et M. Pierre CABRIDENC, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Nathalie LAPHITZ, sur l'ensemble des missions de la direction départementale;
- M. Jean-Pierre VERNOZY pour ce qui concerne les missions du service « santé, protection animale et environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre VERNOZY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Emmanuel GRIOT et Mme Anaïs GRASSIN ;
- Mme Anne-Joëlle HARTIG, pour ce qui concerne les missions du service « sécurité sanitaire des aliments ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Joëlle HARTIG, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe BARRET ;

- M. Philippe BARRET pour ce qui concerne les missions du service « abattoirs et sous-produits ». En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Joëlle HARTIG;
- Mme Rose-Marie GOMEZ, pour ce qui concerne les missions du service « économie et protection du consommateur » relatives à la qualité et à la sécurité des produits et des services. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rose-Marie GOMEZ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO ;
- Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, pour ce qui concerne les missions du service « économie et protection du consommateur » relatives à la consommation et à la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MOLINIER-JAFFREZO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Rose-Marie GOMEZ ;
- M. Nicolas BRISSE, pour ce qui concerne les missions du secrétariat général ;

Article 3 - L'arrêté n° 64-2016-08-31-005 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 octobre 2016.

Article 5 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU le 5 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations

Pierre ABADIE

DDPP

64-2016-10-05-002

Arrêté de subdélégation de signature concernant la
fonction d'ordonnateur secondaire à la Direction
départementale de la protection des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Direction
départementale
de la Protection des
Populations**

n°

Arrêté portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire à la Direction départementale de la protection des populations

Le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-atlantiques

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 18 février 2013 nommant M. Pierre ABADIE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Pierre CABRIDENC en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-014 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions des articles 1, 2, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-014 du 3 octobre 2016 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que les recettes et de celle relevant des attributions relatives au pouvoir adjudicateur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE et M. Pierre CABRIDENC, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas BRISSE, secrétaire général.

Article 3 : L'arrêté n°2015-274-003 du 1^{er} octobre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 6 octobre 2016.

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et adresse une copie au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, accompagnée pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe des fonctionnaires habilités.

Fait à PAU le 5 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Pierre ABADIE

DDPP

64-2016-09-15-005

Arrêté inter préfectoral portant abrogation de l'arrêté inter préfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces "anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure" pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau



PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant abrogation de l'arrêté inter préfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, viron, silure » pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau

LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 232-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1, L213-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- VU l'arrêté inter préfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, viron, silure » pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau, signé par les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées respectivement en date des 10, 16 et 29 octobre 2012 ;
- VU les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendue dans son avis du 22 juillet 2015 saisine n°2014-SA-0122 et 2011-SA-0039 ;

VU l'instruction technique du 19 avril 2016 adressée aux Préfets coordonnateurs de bassin signée par le Directeur général de l'alimentation, le Directeur général de la santé, le Directeur général de l'aménagement du logement et de la nature et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

CONSIDERANT que dans son avis du 22 juillet 2015 sus cité, l'ANSES classe l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau hors zone de préoccupation sanitaire et permet une évolution des mesures de gestion par l'arrêté inter préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT que, suivant l'avis sus-cité, il est donc possible de lever les mesures de restriction prévues par l'arrêté inter préfectoral sus-visé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRENTENT

Article 1^{er} : L'arrêté inter préfectoral susvisé portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure » pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau est abrogé.

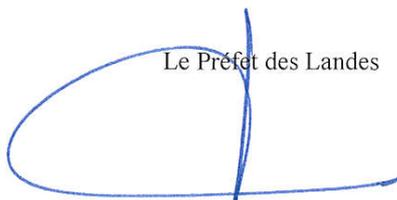
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes et des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les maires des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

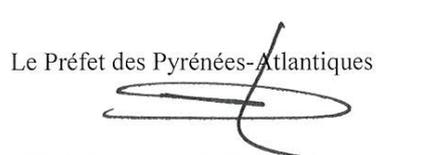
Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. les Présidents des Conseils Généraux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
- MM les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. les Présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
- M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
- M. les Présidents de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.
- M. le Président de l'Association interdépartementale les « Pêcheurs riverains du Bassin de l'Adour et Côtiers » des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 27 SEP. 2016

Le Préfet des Landes

Frédéric PÉRISSEAT

Pau, le 15 SEP. 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pierre-André DURAND

Tarbes, le 07 OCT. 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Béatrice LAGARDE

DDTM

64-2016-10-10-005

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à l'aménagement
de frayères à salmonidés sur le Zorrimenta sur la commune
de Saint-Pée-sur-Nivelle



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n°

Arrêté de prescription spécifiques relatif à l'aménagement de frayères à salmonidés sur le Zorrimenta sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

Pétitionnaire :
**AAPPMA Nivelle Côte Basque
Chemin Igel Karrika
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-050 du 3 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par l'AAPPMA Nivelle Côte Basque concernant l'aménagement de frayères à salmonidés sur le Zorrimenta sur la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle enregistré sous le numéro n° 64-2016-00223 et son complément du 31 août 2016 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 15 septembre 2016 ;

Considérant que le Zorrimenta est classé en liste 1 au titre du L214-17 du code de l'environnement,

Considérant que les aménagements envisagés au niveau des points 1, 4, 5 et 10 peuvent être sélectifs pour la circulation de certains poissons autres que les salmonidés, en particulier pour l'anguille,

Considérant que la présence de frayères de Saumons de l'Atlantique est avérée sur le Zorrimenta,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'APPMA Nivelles Côte Basque Adour de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de frayères à salmonidés sur le Zorrimenta sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- les troncs d'acacia prévus au niveau des aménagements 1, 4, 5 et 10 ne devront pas barrer le cours d'eau sur plus de deux tiers de la largeur du cours d'eau. La partie du cours d'eau laissée libre est celle qui présente le plus de hauteur d'eau à l'étiage (points 1 et 4 : rive droite, points 5 et 10 : rive gauche) ;
- les matériaux utilisés pour la reconstitution des frayères sont constitués d'au moins deux classes granulométriques, une granulométrie venant bouchonner l'autre afin de favoriser une pérennité de ces frayères ; le pétitionnaire précise au moins 15 jours avant la réalisation des travaux la provenance des matériaux et les classes granulométriques retenues ;
- les aménagements 1, 3, 4, 5 et 10 font l'objet d'un suivi pendant trois ans avec un compte-rendu adressé annuellement au service de police de l'eau
- s'il est constaté que les aménagements 1, 3, 4, 5 et 10 constituent un obstacle pour la circulation des poissons présents dans le cours d'eau, les aménagements susvisés sont supprimés sur simple demande du service de police de l'eau.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Pée-sur-Nivelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Pée-sur-Nivelle, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet Le : 10 octobre 2016

Et par subdélégation

Le responsable de l'unité

Police de l'Eau Pays basque



Michel Dupin

Copie : Onema – sd64 + USM Adour

DDTM

64-2016-10-07-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations
piscicoles sur la commune de Lées-Athas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 64-2016

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur la commune de Léés-Athas

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-050 du 3 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-09-16-001 en date du 16 septembre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant la protection temporaire d'une canalisation d'eaux usées à Accous et la reprise d'une berge au droit de la station d'épuration à Léés-Athas ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 octobre 2016 pour le compte de la mairie d'Accous ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 5 octobre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre de travaux de protection de la conduite d'eaux usées d'Accous sur le gave d'Aspe sur la commune de Léés-Athas ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles préalablement aux travaux de protection de la conduite d'eaux usées d'Accous sur le gave d'Aspe sur la commune de Lées-Athas.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. Sylvain Maudou, chargé de mission FDAAPPMA 64.

Intervenants : salariés de la FDAAPPMA 64, association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Oloron et Gaule aspoise.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 10 octobre 2016 au 14 octobre 2016** inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : gave d'Aspe sur la commune de Lées-Athas comme précisé dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau en aval et/ou amont immédiat de la zone de travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 octobre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA SD64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-10-07-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles sur le ruisseau situé au lieu dit chemin de Ipharraguerre à Saint-Etienne-de-Baïgorry

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur le ruisseau situé au lieu dit chemin de Ipharraguerre à Saint-Etienne-de-Baïgorry

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-050 du 3 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-312-2 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative au projet de déviation de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 septembre 2016 pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, agence technique de Saint-Jean-Pied-de-Port ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 29 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux de dérivation du ruisseau situé au lieu dit chemin d'Ipharraguerre à Saint-Etienne-de-Baïgorry ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre des travaux de dérivation du ruisseau situé au lieu dit chemin d'Ipharraguerre à Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. Adrien Gonçalves, garde-pêche de la FDAAPPMA 64.

Intervenants : personnels de la FDAAPPMA 64 et personnels de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nive et/ou de la Nivelle côte Basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 6 octobre 2016 au 15 novembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux de capture : Ruisseau situé au lieu dit chemin de Ipharraguerre à Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont transportés puis remis à l'eau dans le ruisseau situé au lieu dit chemin de Ipharraguerre à Saint-Etienne-de-Baïgorry, en dehors de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 octobre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-10-10-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
2016118-009 autorisant la capture à des fins de sauvegarde
de populations piscicoles - A65



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016-10-07-005

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016118-009
autorisant la capture à des fins de sauvegarde
des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-050 du 3 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 2016118-009 du 27 avril 2016 autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde d'ASCONIT Consultants ;
- Vu la demande présentée par ASCONIT Consultants en date du 19 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 3 octobre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde dans le cadre du suivi d'exploitation de l'autoroute A65 liaison Pau-Langon ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Validité de l'autorisation n° 2016118-009 du 27 avril 2016

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016118-009 du 27 avril 2016 autorisant la capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde au bénéfice d'ASCONIT Consultants est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable jusqu'au **30 octobre 2016** ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016118-009 du 27 avril 2016 demeurent inchangées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur d'ASCONIT Consultants sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 octobre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : ASCONIT Consultants – 7, rue Hermès – Bât. A
ZAC du Canal – 31520 Ramonville Saint-Agné

Copie à : ONEMA – FDAAPPMA
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-10-07-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
64-2016-08-16-004 autorisant la capture de populations
piscicoles

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-16-004 autorisant la capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-050 du 3 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 64-2016-08-16-004 du 16 août 2016 autorisant la capture à des fins piscicoles au bénéfice de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de SHEM-Engie ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 septembre 2016 pour le compte de SHEM-Engie ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 septembre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM en vallée d'Ossau ;
- Considérant la nécessité de poursuivre les inventaires qui n'ont pu être réalisés en raison de débits trop importants dans le gave d'Ossau en raison de la vidange du barrage de Bious et des travaux sur les sites du Hourat et de Miégebat ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Validité de l'autorisation n° 64-2016-08-16-004 du 16 août 2016

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-16-004 du 16 août 2016 autorisant la capture à des fins piscicoles au bénéfice de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de SHEM-Engie est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable du **22 août 2016 au 31 octobre 2016** ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-16-004 du 16 août 2016 demeurent inchangées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 octobre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : ONEMA
AAPPED ADOUR

DSDEN

64-2016-10-07-006

ARRETE CTSD 071016 portant renouvellement

ARRETE
portant renouvellement de la composition du
comité technique spécial départemental

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires; la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15.

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création des comités techniques académiques placés auprès du recteur et des comités techniques spéciaux départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie.

VU l'arrêté du Premier ministre du 10 mai 2011 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

VU les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014.

VU l'arrêté du 17 décembre 2014 par lequel le Recteur de l'Académie de Bordeaux a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques spéciaux départementaux.

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est créé, auprès de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

Comprenant dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les syndicats.

ARTICLE 2 :

Le représentant de l'ADMINISTRATION est :

M. BARRIERE Pierre, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Les représentants des ORGANISATIONS SYNDICALES sont :

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA) – 4 sièges

TITULAIRES :

- Mme ESCAPIL Patricia, Collège St Pierre d'Irube / Rés. Séquoia Bat B – 21 Av du 8 mai 1945 – 64100 BAYONNE
- Mme ALIAS Isabelle, Ecole élémentaire du Fronton – Nay / 27 route de Pau - 64800 NAY
- M. HIALE Franck, Lycée St John Perse – Pau / 3 chemin de l'église 64121 MONTARDON
- Mme LARRIERE Cécile, Ecole élémentaire Thermes Salins – Biarritz / Apt 3 Rés. Bide Burua – 178 Chemin Gassinena Quartier Acotz – 64500 ST JEAN DE LUZ

SUPPLEANTS :

- M. CHAILLET Alain, Ecole élémentaire Jean Sarrailh – Artix / 42 Lot de la chêneraie – 64170 ARTIX
- Mme LALANNE Nathalie, Lycée Louis de Foix – Bayonne / 4 avenue J.Rostand – 64100 BAYONNE
- Mme LALANNE Audrey, Ecole élémentaire Petit Bayonne – Bayonne / Rés Salzedo – 43 rue Daniel Argote 64100 BAYONNE
- M.SAINTE CLUQUE Daniel, Ecole primaire Aramits / 7 chemin Hondeville – 64570 FEAS

FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE (FSU) – 5 sièges

TITULAIRES :

- M. DAVID Erwan, lycée Saint John Perse, 2 rue Jules Ferry, 64000 PAU
- Mme BLANCHARD Mathilde, ZEP de Mourenx, école élémentaire Victor Hugo, rue Gaston de Foix, 64150 MOURENX
- M. BOUSQUET Renaud, école élémentaire Jean Moulin, rue Jean Moulin, 64110 JURANCON
- Mme GARRAIN Lysiane, lycée professionnel Haute Vue, avenue des cimes, 64160 MORLAAS
- M. DJABELKIR Farid, lycée professionnel André Campa, 29, avenue Joliot Curie BP 20, 64110 JURANCON

SUPPLEANTS

- Mme DUMONT Claire, lycée Saint John Perse, 2 rue Jules Ferry, 64000 PAU
- Mme SOULE Isabelle, lycée André Malraux, 3 rue du 8 Mai, 64200 BIARRITZ
- Mme FORMET Pierrette, école Bas Cambo, route Bas Cambo, 64250 CAMBO LES BAINS
- Mme CARRICART Stéphanie, école Marca, 7 rue de Guiche , 64000 PAU
- M PUYJALON Jean-Luc, lycée Maurice Ravel avenue Grégorio Maranon BP 269, 64500 SAINT JEAN DE LUZ

FEDERATION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE (FNEC-FP-FO 64) – 1 siège

TITULAIRE :

- Mme QUEYSSELIER Olivia, Ecole maternelle LAHUBIAGUE 9 rue Albéric Poitrenaud, 64100 BAYONNE

SUPPLEANT :

- M. SANCHEZ Pedro Maxime, lycée professionnel Aizpurdi 1 les allées – BP 421 64704 HENDAYE

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, la durée du mandat des membres du comité technique spécial départemental est de quatre ans ne pouvant excéder la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pau, le 7 octobre 2016

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale

Signé

Pierre BARRIERE

DSDEN

64-2016-10-10-007

Arrêté CDEN 071016

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction des services départementaux
de l'éducation nationale*

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation et notamment les articles L235-1 et R235-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 1er juin 1992 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale ;
Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 15 septembre 2016 nommant Monsieur MORVAN Éric, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu le courrier du 04 septembre 2014 du président du conseil régional ;
Vu le courrier de délibération du conseil général du 02 septembre 2014 ;
Vu le courrier de renouvellement des membres de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014 ;
Vu les résultats des élections des conseillers départementaux du 02 avril 2015 ;
Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;
Considérant la proposition du président du conseil général et du préfet pour la désignation d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
Considérant la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale pour la désignation des membres représentant les personnels titulaires de l'Etat et les membres représentant les usagers ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques est composé des membres de droit suivants :

- le préfet des Pyrénées-atlantiques, président ;
- le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, président ;
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, vice-président ;
- la vice-présidente du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, vice-présidente.

Article 2 : Outre les membres de droit, le conseil comprend :

1) Dix membres représentant les collectivités locales :

* Cinq conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

TITULAIRES

- Mme. Nicole DARRASSE
- M. Bernard DUPONT
- M. Henri ETCHETO
- Mme. Marie-Lyse GASTON
- Mme. Josy POUHEYTO

SUPPLEANTS

- Mme. Bénédicte LUBERRIAGA
- Mme. Fabienne COSTEDOAT-DIU
- Mme. Juliette BROCARD
- Mme. Valérie CAMBON
- Mme. Geneviève BERGÉ

* Un conseiller régional désigné par le conseil régional :

TITULAIRE

- M. Pierre CHERET

SUPPLEANTE

- Mme. Isabelle LARROUY

* Quatre maires désignés par l'association départementale des maires :

TITULAIRES

- M. Alain SANZ, Maire de REBENACQ
- M. Benat INCHAUSPE, Maire d'HASPARREN
- M. Francis ESCALE, Maire de BAUDREIX
- M. Alain LAULHE, Maire de BORDERES

SUPPLEANTS

- M. Jean LASSALLE, Maire de LOURDIOS-ICHERE
- Mme. Odile DE CORAL, Maire d'URRUGNE
- M. Philippe ELISSALDE, Maire d'AHETZE
- M. Bernard BURON, Maire de BARINQUE

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

* au titre de l'union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) :

TITULAIRES

- Mlle. Patricia ESCAPIL
- Mme. Isabelle ALIAS
- M. Franck HIALE
- Mme. LARRIERE Cécile

SUPPLEANTS

- M. Alain CHAILLET
- Mme Nathalie LALANNE à la place de M. BARON
- Mme. Audrey LALANNE
- M. Daniel SAINTE-CLUQUE

* au titre de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

TITULAIRES

- M. José MARCO
- Mme. Mathilde BLANCHARD
- M. Erwan DAVID
- Mme. Claire DUMONT
- Mme. Clément POTTIER

SUPPLEANTS

- M. Renaud BOUSQUET
- Mme Isabelle LARROUY
- Mme. Isabelle SOULÉ
- Mme. Marie-Cécile SENDERAIN
- Mme. Lysiane GARRAIN

* au titre de la fédération de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle, de la confédération générale du travail force ouvrière (FNEC-FP-FO 64)

TITULAIRES

- Mme. Olivia QUEYSSIELIER

SUPPLEANTS

- Mme. Valérie SERVISSOLLE

3) Dix membres représentant les usagers :

* au titre de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

TITULAIRES

- M. Dominique ROUSSET
- M. Gabriel BLASQUEZ
- Mme. Nathalie GOURDON
- Mme. Anne-Marie SANTA CRUZ
- M. Daniel HAROTZARENE
- Mme. Séverine GAULT

SUPPLEANTS

- Mme. Béatrice KOVATCHEVSKI
- M. Daniel TORRICINI
- M. Joël LAMOURET
- M. Michel LATRE
- M. Bernard COLLENOT
- M. Jean François BABY

* au titre de la fédération des parents d'élèves des écoles publiques (F.P.E.E.P.) :

TITULAIRE

- Mme. Myriam VICENTE

SUPPLEANT

- Mme. Isabelle MONPLAISI

* au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :

TITULAIRE

- M. Michel ARRIBE

SUPPLEANT

- M. Pierre SEGURA

* deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

TITULAIRES

- M. Christian LATAILLADE
- M. Gérard ROBESSON

SUPPLEANTS

- M. Jacques ANGEVELLE
- M. Michel FILLION

4) Un délégué départemental de l'éducation nationale à titre consultatif :

TITULAIRE

- M. Serge LEPREST

SUPPLEANT

- Mme. Lucette CAMPAGNE

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans maximum à compter de la date de l'arrêté initial du 17 mars 2015.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 10 octobre 2016

Le Préfet,

Signé

Éric MORVAN

Préfecture

64-2016-10-04-007

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels,
échelon argent à M. Antoine YAIGRE

ARRETE
portant attribution
de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent, est accordée à :

- ◆ M. Antoine YAIGRE, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaire du centre d'incendie et de secours de Salies de Béarn.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à Pau, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2016-10-04-008

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à M. Jean-Jacques WERBROUCK

ARRETE
portant attribution
de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent, est accordée à :

- ◆ M. Jean-Jacques WERBROUCK, médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaire du centre d'incendie et de secours de Mourenx-Artix.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à Pau, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2016-10-04-010

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à M. Jean-Marc PERROT

ARRETE
portant attribution
de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent, est accordée à :

- ◆ M. Jean-Max PERROT, infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaire du centre d'incendie et de secours d'Hasparren.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à Pau, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2016-10-04-006

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels,
échelon argent à M. Marc DHOSPITAL

ARRETE
portant attribution
de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent, est accordée à :

- ◆ M. Marc DHOSPITAL, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaire du centre d'incendie et de secours d'Anglet et du groupement OUEST.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à Pau, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2016-10-04-009

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent à Mme Christiane PRATT-CAILLOL

ARRETE
portant attribution
de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette pour services exceptionnels, échelon argent, est accordée à :

- ◆ Mme Christiane PRATT-CAILLOL, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaire du centre d'incendie et de secours d'Orthez.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

à Pau, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2016-10-04-011

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon argent, à M. Didier

MENGUAL

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Argent, est décernée à M. Didier MENGUAL, pour avoir porté assistance à une personne victime d'un accident en montagne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2016-10-04-012

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon argent, à M. Olivier
GIRAUD

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Argent, est décernée à M. Olivier GIRAUD pour avoir porté assistance à une personne victime d'un accident en montagne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Eric MORVAN

Préfecture

64-2016-10-10-001

Arrêté portant modification de la composition du Comité
de Pilotage de l'Infrastructure Nationale Partagée de
Télécommunication

PREFECTURE

Secrétariat Général

Service Interministériel
des Systèmes d'information
et de communication

ARRÊTÉ

Modifiant la composition du comité départemental de pilotage de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006, modifié par le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, et notamment son article 12

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 732-5

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté 2010-267-22 relatif à la création du comité départemental de pilotage de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) des Pyrénées-atlantiques en date du 24 septembre 2010

;

ARRÊTE

Art. 1er – Le comité de pilotage de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT), dont les missions sont fixées dans l'article 12 du décret n° 2206-811 du 3 février 2006 et réunissant les services utilisateurs de l'INPT, est placé sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant.

Art. 2 – Sous la présidence du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant, le comité départemental de pilotage de l'INPT est composé des responsables ou de leurs représentants des services suivants :

- Conseil départemental
- Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- Direction départementale de la sécurité publique
- Direction départementale de la police aux frontières
- Direction départementale de la sécurité intérieure
- Direction régionale de la police judiciaire
- Service départemental d'incendie et de secours
- Service d'aide médicale urgente Pau
- Service d'aide médicale urgente Bayonne
- Direction des systèmes d'information et de communication du SGAMI Sud-ouest
- Service interministériel de défense et de protection civile
- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- Délégation militaire départementale

Art.3 – Toute personne qualifiée pourra être invitée à participer, sans voix délibérative, aux travaux de ce comité

Art.4 – Le secrétariat de ce comité de pilotage est confié au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Art.5 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Pau, le
Le préfet,

PREFECTURE

64-2016-10-07-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat pour le
fonctionnement des écoles d'Ostibarret

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT POUR LE
FONCTIONNEMENT DES ECOLES D'OSTIBARRET

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2000 portant création du syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 14 janvier 2016 du comité syndical du syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts pour prendre en compte le nouveau regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de ses huit communes membres ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres approuvant la modification des statuts du syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret pour prendre en compte le nouveau regroupement pédagogique intercommunal ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 9 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 août 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret sont modifiés pour prendre en compte la gestion et l'organisation du nouveau regroupement pédagogique intercommunal de ses huit communes membres, regroupant ainsi les écoles du RPI Saint-Just-Ibarre, Bunus, Hosta et Ibarolle ainsi que les écoles communales de Juxue et Larceveau-Arros-Cibits.

Article 2 – Les nouveaux statuts du syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret sont joints au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat pour le fonctionnement des écoles d'Ostibarret, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-10-11-002

Arrêté portant nomination du représentant de la préfecture
des Pyrénées-atlantiques au comité de la caisse des écoles
de Saint-Etienne de Baïgorry

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE DOTATIONS, DEVELOPPEMENT
LOCAL ET CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT DE LA
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES AU COMITE DE
LA CAISSE DES ECOLES DE SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 10 avril 1967 sur l'enseignement primaire et notamment son article 15,

VU le Code de l'Education et notamment son article R.212-26,

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

VU les courriers des 29 août et 6 octobre 2016 du maire de la commune de Saint-Etienne de- Baïgorry,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques au comité de la caisse des écoles de Saint-Etienne-de-Baïgorry,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er : Madame SARGOUSSE Marie-Pierre, est nommée déléguée préfectorale au sein du comité de la caisse des écoles de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Article 2 : Le mandat de l'intéressée prendra fin sauf désistement, en même temps que celui du conseil municipal lors du renouvellement général de cette assemblée.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 11 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-10-06-004

Arrêté Préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la commission de sécurité et
d'accessibilité de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE
ET D'ACCESSIBILITE DE L'ARRONDISSEMENT
D'OLORON SAINTE-MARIE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0005 du 2 décembre 2014 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'OLORON SAINTE-MARIE ;

CONSIDERANT les nouvelles conditions de participation des représentants des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement d'OLORON SAINTE-MARIE est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - * aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
 - * aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - * à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 2 – La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de l'arrondissement d'OLORON SAINTE MARIE.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par les fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur de catégorie A ou B, nommément désignés dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.

Sont membres de la commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.
- Le maire de la commune concernée.
- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de types P ou CRA ainsi que pour toutes les visites inopinées et le suivi des avis défavorables. Pour les autres catégories ou types, sa participation est possible au regard de la sensibilité de l'établissement ou des enjeux de sécurité et d'ordre public mais devra relever d'une décision du président de la commission d'arrondissement ou de sa propre initiative.
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception avant ouverture ou réouverture après 10 mois de fermeture des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories au titre de la sécurité incendie et, au titre de l'accessibilité, pour lesdites visites des ERP de 2^{ème} à 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil pour les dossiers soumis à autorisation de travaux.

ARTICLE 4 – En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

ARTICLE 6 – Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l’article R123-16 du code de la construction et de l’habitation, est tenu d’assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n’assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 7 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la sous-préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d’incendie et de secours pour la partie "sécurité incendie".
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie "accessibilité des personnes handicapées" pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s’applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 – La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l’ouverture d’un ERP ou d’un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d’ouverture prévue.

ARTICLE 9 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L’avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Dans le cadre de sa mission d’étude, de contrôle et d’information prévue à l’article R-123-35 du code de la construction et de l’habitation, la commission peut proposer à l’autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 – Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l’autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d’activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 14 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d’arrondissement, après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l’article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 15 - L'arrêté préfectoral n° 2014336-0005 du 2 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 16 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'OLORON SAINTE-MARIE, les chefs de service déconcentrés de l’Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2016-10-06-003

Arrêté préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la commission de sécurité et
d'accessibilité de l'arrondissement de Bayonne

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE ET
D'ACCESSIBILITE DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0004 du 2 décembre 2014 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de BAYONNE ;

CONSIDERANT les nouvelles conditions de participation des représentants des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La commission de sécurité et d’accessibilité de l’arrondissement de BAYONNE est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - * aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l’autorisation d’ouverture des établissements,
 - * aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - * à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l’accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l’instruction de dossiers de permis de construire ou d’autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l’existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n’a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 2 – La compétence de cette commission s’exerce sur le territoire de l’arrondissement de BAYONNE, excepté sur les communes d’ANGLET, BAYONNE et BIARRITZ où ont été créées des commissions communales.

ARTICLE 3 - Cette commission est présidée par la sous-préfète de BAYONNE. En cas d’absence ou d’empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par les fonctionnaires relevant du ministère de l’intérieur de catégorie A ou B, nommément désignés dans l’arrêté préfectoral portant délégation de signature.

Sont membres de la commission d’arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.
- Le maire de la commune concernée.
- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de types P ou CRA ainsi que pour toutes les visites inopinées et le suivi des avis défavorables. Pour les autres catégories ou types, sa participation est possible au regard de la sensibilité de l’établissement ou des enjeux de sécurité et d’ordre public mais devra relever d’une décision du président de la commission d’arrondissement ou de sa propre initiative.
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception avant ouverture ou réouverture après 10 mois de fermeture des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie au titre de la sécurité incendie et, au titre de l’accessibilité, pour lesdites visites des ERP de 2^{ème} à 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil pour les dossiers soumis à autorisation de travaux.

ARTICLE 4 – En cas d’absence de l’un des membres désignés ci-dessus, la commission d’arrondissement ne peut émettre d’avis.

ARTICLE 5 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

ARTICLE 6 – Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l’article R-123-16 du code de la construction et de l’habitation, est tenu d’assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n’assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 7 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la sous-préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d’incendie et de secours pour la partie "sécurité incendie".
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie "accessibilité des personnes handicapées" pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s’applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 – La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l’ouverture d’un ERP ou d’un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d’ouverture prévue.

ARTICLE 9 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L’avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Dans le cadre de sa mission d’étude, de contrôle et d’information prévue à l’article R-123-35 du code de la construction et de l’habitation, la commission peut proposer à l’autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 – Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l’autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d’activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 13 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d’arrondissement, après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies notamment à l’article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 14 - L'arrêté préfectoral n° 2014336-004 du 2 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 15 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de BAYONNE, les chefs de service déconcentrés de l’Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2016-10-06-005

Arrêté préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la commission de sécurité et
d'accessibilité de l'arrondissement de Pau

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE
ET D'ACCESSIBILITE DE L'ARRONDISSEMENT DE PAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de PAU ;

CONSIDERANT les nouvelles conditions de participation des représentants des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La commission de sécurité et d’accessibilité de l’arrondissement de Pau est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - * aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l’autorisation d’ouverture des établissements,
 - * aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - * à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l’accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l’instruction de dossiers de permis de construire ou d’autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l’existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n’a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 2 – La compétence de cette commission s’exerce sur le territoire de l’arrondissement de PAU, excepté sur la commune de PAU où a été créée une commission communale.

ARTICLE 3 - Cette commission est présidée par le directeur de cabinet. En cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par les fonctionnaires relevant du ministère de l’intérieur de catégorie A ou B, affectés au service interministériel de défense et de protection civiles et nommément désignés dans l’arrêté préfectoral portant délégation de signature.

Sont membres de la commission d’arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.
- Le maire de la commune concernée.
- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de types P ou CRA ainsi que pour toutes les visites inopinées et le suivi des avis défavorables. Pour les autres catégories ou types, sa participation est possible au regard de la sensibilité de l’établissement ou des enjeux de sécurité et d’ordre public mais devra relever d’une décision du président de la commission d’arrondissement ou de sa propre initiative.
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception avant ouverture ou réouverture après 10 mois de fermeture des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories au titre de la sécurité incendie et, au titre de l’accessibilité, pour lesdites visites des ERP de 2^{ème} à 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil pour les dossiers soumis à autorisation de travaux.

ARTICLE 4 – En cas d’absence de l’un des membres désignés ci-dessus, la commission d’arrondissement ne peut émettre d’avis.

ARTICLE 5 - Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

ARTICLE 6 – Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l’article R-123-16 du code de la construction et de l’habitation, est tenu d’assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n’assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 7 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture. Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d’incendie et de secours pour la partie "sécurité incendie".
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie "accessibilité des personnes handicapées" pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s’applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 – La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l’ouverture d’un ERP ou d’un IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d’ouverture prévue.

ARTICLE 9 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L’avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Dans le cadre de sa mission d’étude, de contrôle et d’information prévue à l’article R-123-35 du code de la construction et de l’habitation, la commission peut proposer à l’autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 – Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l’autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d’activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 13 – Il pourra être constitué, sur initiative du préfet, un groupe de visite de la commission d’arrondissement, après avis de la CCDSA. Les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l’article 49 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 14 - L'arrêté préfectoral n° 2014336-0006 du 2 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 15 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les chefs de service déconcentrés de l’Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2016-10-06-006

Arrêté préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la commission de sécurité et
d'accessibilité de la ville

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE
ET D'ACCESSIBILITE DE LA VILLE D'ANGLET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0012 du 2 décembre 2014 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'ANGLET ;

CONSIDERANT les nouvelles conditions de participation des représentants des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La commission de sécurité et d’accessibilité de la ville d’ANGLET est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - * aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l’autorisation d’ouverture des établissements,
 - * aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - * à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l’accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l’instruction de dossiers de permis de construire ou d’autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l’existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n’a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 2 – La compétence de cette commission s’exerce sur le territoire de la ville d’ANGLET.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d’accessibilité de la ville d’ANGLET sont modifiées comme indiqué à l’article 3.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par le maire ou son représentant désigné. Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.
- Le maire de la commune concernée.
- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de types P ou CRA ainsi que pour toutes les visites inopinées et le suivi des avis défavorables. Pour les autres catégories ou types, sa participation est possible au regard de la sensibilité de l’établissement ou des enjeux de sécurité et d’ordre public mais devra relever d’une décision du président de la commission communale, du préfet ou de sa propre initiative.
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception avant ouverture ou réouverture après 10 mois de fermeture des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories au titre de la sécurité incendie et, au titre de l’accessibilité, pour lesdites visites des ERP de 2^{ème} à 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil pour les dossiers soumis à autorisation de travaux.

ARTICLE 4 – En cas d’absence de l’un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d’avis.

ARTICLE 5 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

ARTICLE 6 – Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l’article R123-16 du code de la construction et de l’habitation, est tenu d’assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n’assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 7 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la mairie.

Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d'incendie et de secours pour la partie "sécurité incendie".
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie "accessibilité des personnes handicapées" pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 – A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 12 – Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 13 - L'arrêté préfectoral n° 2014336-00012 du 2 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 14 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de BAYONNE, le Maire d'ANGLET et les chefs de services déconcentrés de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2016-10-06-007

Arrêté préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la commission de sécurité et
d'accessibilité de la ville de Bayonne

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE
ET D'ACCESSIBILITE DE LA VILLE DE BAYONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0013 du 2 décembre 2014 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Bayonne ;

CONSIDERANT les nouvelles conditions de participation des représentants des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La commission de sécurité et d’accessibilité de la ville de BAYONNE est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - * aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l’autorisation d’ouverture des établissements,
 - * aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - * à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l’accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l’instruction de dossiers de permis de construire ou d’autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l’existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n’a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 2 – La compétence de cette commission s’exerce sur le territoire de la ville de BAYONNE.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d’accessibilité de la ville de BAYONNE sont modifiées comme indiqué à l’article 3.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par le maire ou son représentant désigné. Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.
- Le maire de la commune concernée.
- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de types P ou CRA ainsi que pour toutes les visites inopinées et le suivi des avis défavorables. Pour les autres catégories ou types, sa participation est possible au regard de la sensibilité de l’établissement ou des enjeux de sécurité et d’ordre public mais devra relever d’une décision du président de la commission communale, du préfet ou de sa propre initiative.
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception avant ouverture ou réouverture après 10 mois de fermeture des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories au titre de la sécurité incendie et, au titre de l’accessibilité, pour lesdites visites des ERP de 2^{ème} à 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil pour les dossiers soumis à autorisation de travaux.

ARTICLE 4 – En cas d’absence de l’un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d’avis.

ARTICLE 5 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

ARTICLE 6 – Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l’article R123-16 du code de la construction et de l’habitation, est tenu d’assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n’assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 7 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la mairie.

Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d’incendie et de secours pour la partie "sécurité incendie".
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie "accessibilité des personnes handicapées" pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s’applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 – A l’issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l’ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l’autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L’avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Dans le cadre de sa mission d’étude, de contrôle et d’information prévue à l’article R-123-35 du code de la construction et de l’habitation, la commission peut proposer à l’autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d’activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 12 – Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l’article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 13 - L’arrêté préfectoral n° 2014336-0013 du 2 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 14 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de BAYONNE, le maire de BAYONNE et les chefs de services déconcentrés de l’Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2016-10-06-008

Arrêté préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la commission de sécurité et
d'accessibilité de la ville de Biarritz

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE
ET D'ACCESSIBILITE DE LA VILLE DE BIARRITZ

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0014 du 2 décembre 2014 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de BIARRITZ ;

CONSIDERANT les nouvelles conditions de participation des représentants des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La commission de sécurité et d’accessibilité de la ville de BIARRITZ est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - * aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l’autorisation d’ouverture des établissements,
 - * aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - * à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l’accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l’instruction de dossiers de permis de construire ou d’autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l’existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n’a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 2 – La compétence de cette commission s’exerce sur le territoire de la ville de BIARRITZ.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d’accessibilité de la ville de BIARRITZ sont modifiées comme indiqué à l’article 3.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par le maire ou son représentant désigné. Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.
- Le maire de la commune concernée.
- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de types P ou CRA ainsi que pour toutes les visites inopinées et le suivi des avis défavorables. Pour les autres catégories ou types, sa participation est possible au regard de la sensibilité de l’établissement ou des enjeux de sécurité et d’ordre public mais devra relever d’une décision du président de la commission communale, du préfet ou de sa propre initiative.
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception avant ouverture ou réouverture après 10 mois de fermeture des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories au titre de la sécurité incendie et, au titre de l’accessibilité, pour lesdites visites des ERP de 2^{ème} à 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil pour les dossiers soumis à autorisation de travaux.

ARTICLE 4 – En cas d’absence de l’un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d’avis.

ARTICLE 5 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

ARTICLE 6 – Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l’article R123-16 du code de la construction

et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 7 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la mairie.

Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d'incendie et de secours pour la partie "sécurité incendie".
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie "accessibilité des personnes handicapées" pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 – A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 12 – Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 13 - L'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 14 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de BAYONNE, le Maire de BIARRITZ et les chefs de services déconcentrés de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2016-10-06-009

Arrêté préfectoral portant composition et modalités de
fonctionnement de la commission de sécurité et
d'accessibilité de la ville de Pau

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SECURITE
ET D'ACCESSIBILITE DE LA VILLE DE PAU

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0015 du 2 décembre 2014 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de PAU ;

CONSIDERANT les nouvelles conditions de participation des représentants des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La commission de sécurité et d’accessibilité de la ville de PAU est chargée, par délégation permanente de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, notamment :

- de procéder pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - * aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l’autorisation d’ouverture des établissements,
 - * aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
 - * à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l’accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l’instruction de dossiers de permis de construire ou d’autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5^{ème} catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l’existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5^{ème} catégorie.

La commission n’a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 2 – La compétence de cette commission s’exerce sur le territoire de la ville de PAU. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de sécurité et d’accessibilité de la ville de PAU sont modifiées comme indiqué à l’article 3.

ARTICLE 3 – Cette commission est présidée par le maire ou son représentant désigné. Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur représentant :

- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.
- Le maire de la commune concernée.
- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de types P ou CRA ainsi que pour toutes les visites inopinées et le suivi des avis défavorables. Pour les autres catégories ou types, sa participation est possible au regard de la sensibilité de l’établissement ou des enjeux de sécurité et d’ordre public mais devra relever d’une décision du président de la commission communale, du préfet ou de sa propre initiative.
- Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception avant ouverture ou réouverture après 10 mois de fermeture des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories au titre de la sécurité incendie et, au titre de l’accessibilité, pour lesdites visites des ERP de 2^{ème} à 4^{ème} et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil pour les dossiers soumis à autorisation de travaux.

ARTICLE 4 – En cas d’absence de l’un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d’avis.

ARTICLE 5 – Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

ARTICLE 6 – Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l’article R123-16 du code de la construction et de l’habitation, est tenu d’assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n’assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 7 – Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la mairie.

Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale des services d'incendie et de secours pour la partie "sécurité incendie".
- La direction départementale des territoires et de la mer pour la partie "accessibilité des personnes handicapées" pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 – A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 9 – La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 – Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 12 – Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 13 - L'arrêté préfectoral n° 2014336-0015 du 2 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 14 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de PAU et les chefs de services déconcentrés de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2016-10-06-002

Arrêté préfectoral portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques de panique dans les ERP et les IGH

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-003 du 2 décembre 2014 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;

CONSIDERANT les nouvelles conditions de participation des représentants des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – La sous-commission départementale de sécurité incendie ERP-IGH est chargée, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

- d'examiner les projets de construction, d'aménagement, d'extension et de transformation des ERP et des IGH (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil) ;
- de déroger aux règles de sécurité incendie dans les ERP/IGH à l'exception de celles applicables dans les lieux de travail pour lesquelles les dérogations sont de la compétence exclusive de la CCDSA ;
- de procéder aux visites de réception des ERP/IGH de 1^{ère} catégorie, des ERP de type GA et de type REF afin de donner son avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture ;
- de procéder aux visites périodiques de ces mêmes établissements selon la fréquence fixée réglementairement ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet, à des contrôles inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires ;
- d'informer régulièrement la CCDSA de ses travaux ;
- de tenir à jour la liste des ERP/IGH du département.

ARTICLE 2 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est présidée par un membre du corps préfectoral.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1) du présent article ou l'adjoint de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major ;

1 - Sont membres avec voix délibérative pour tous les ERP et les IGH les personnes suivantes ou leur représentant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer pour l'examen de projets mentionnés au 1^{er} tiret de l'article 1er; et pour les visites de réception avant ouverture ou réouverture après 10 mois de fermeture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence sont membres avec voix délibérative pour :
 - l'examen des projets de construction, d'extension et de transformation d'ERP de 1^{ère} catégorie, d'IGH, d'ERP de type REF, GA ou P ;
 - les visites périodiques, les visites de réception, les visites de contrôle de suivi de l'avis défavorable, les visites inopinées des ERP de 1^{ère} catégorie, des IGH, d'ERP de type REF, GA ou P. Pour les autres catégories ou types et à titre exceptionnel, sa participation est possible au regard de la sensibilité de l'établissement ou des enjeux de sécurité et d'ordre public, mais devra relever d'une décision du président de la sous-commission.

2- Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la CCDSA, non mentionnés au 1), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

ARTICLE 3 – En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 4 – Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 – Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 – La convocation écrite comportant l’ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s’applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7 – La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l’ouverture d’un ERP ou d’une IGH doit être effectuée au minimum un mois avant la date d’ouverture prévue.

ARTICLE 8 – La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L’avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors du vote.

ARTICLE 9 – Dans le cadre de sa mission d’étude, de contrôle et d’information prévue à l’article R-123-35 du code de la construction et de l’habitation, la sous-commission peut proposer à l’autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 10 – A l’issue de chaque réunion, il est établi :

- un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l’avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous-commission. Il est destiné à l’autorité investie du pouvoir de police.

- un compte-rendu, signé du président et approuvé par tous les membres, résumant le contenu de la réunion de la sous-commission. Ce document est versé au dossier de l’ERP.

ARTICLE 11 – Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, tenue à jour de la liste des ERP, information de la commission plénière) est assuré par le SDIS.

ARTICLE 12 – A l’initiative du préfet, il pourra être créé un groupe de visite de la sous-commission.

Il comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d’incendie et de secours ou l’un de ses suppléants ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l’un de ses suppléants dans les conditions fixées à l’article 2 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou l’un de ses suppléants dans les conditions fixées à l’article 2 ;
- le maire ou son représentant.

ARTICLE 13 – Pour des raisons pratiques, la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH pourra se réunir en même temps que la sous-commission pour l’accessibilité des personnes handicapées. Dans ce cas, ces deux sous-commissions devront établir, chacune pour ce qui les concerne, leur propre avis et leur propre compte-rendu. Les documents seront adressés simultanément à l’autorité chargée de délivrer le permis de construire ou d’autoriser l’ouverture.

ARTICLE 14 – L’arrêté préfectoral n° 2014336-003 du 2 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 15 – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfètes des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, les chefs de service déconcentrés de l’Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2016-10-07-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de Siros, Aussevielle,
Poey-de-Lescar, de traitement des eaux usées du Val de
l'Ousse

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SIROS, AUSSEVIELLE, POEY-
DE-LESCAR, DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU VAL DE
L'OUSSE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005 portant création du syndicat intercommunal de Siros, Aussevielle, Poey-de-Lescar de traitement des eaux usées du val de l'Ousse ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Siros, Aussevielle, Poey-de-Lescar de traitement des eaux usées du val de l'Ousse en date du 16 février 2016 sollicitant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Siros en date du 5 août 2016, d'Aussevielle en date du 12 septembre 2016 et de Poey-de-Lescar en date du 26 septembre 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ,

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour, le syndicat intercommunal de Siros, Aussevielle, Poey-de-Lescar, de traitement des eaux usées du val de l'Ousse adopte les modifications apportées aux statuts du syndicat ci-annexés ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, la présidente du syndicat du syndicat intercommunal de Siros, Aussevielle, Poey-de-Lescar de traitement des eaux usées du val de l'Ousse , les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 7 octobre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-09-30-004

Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter un aérodrome
à usage privé sur le territoire de la commune de
Ponson-Dessus.

**ARRETE n°
RENOUVELANT L'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN AERODROME A USAGE PRIVE**

**LA SECRETAIRE GENERALE CHARGEE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D.233-1 et D.233-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la circulaire AC n° 35 DBA du 28 juin 1973 relative aux aérodromes privés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-261-0002 du 17 septembre 2012, renouvelant l'autorisation accordée à M. Jean-Claude LAPORTE d'exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Ponson-Dessus ;

VU la demande présentée par M. Jean-Claude LAPORTE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du maire de Ponson-Dessus en date du 13 juin 2016 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, en date du 15 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 30 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 12 juillet 2016 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 19 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que cet aérodrome se situe à proximité des zones réglementées LF-R 44 A « GER » (surface/FL105) et LF-R 44 B « GER » (surface/4500ft AMSL) protégeant les usagers de l'espace aérien des activités conduites sur les champs de tir de la défense ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Art. 1^{er} – L'autorisation accordée à M. Jean-Claude LAPORTE, domicilié 3 chemin Bourdalé à Ponson-Dessus (64460), d'exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Ponson-Dessus, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de cinq ans, renouvelable sur demande.

L'exploitation de cet aérodrome à usage privé doit se faire dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé du 17 septembre 2012 modifié et complété comme ci-après.

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 septembre 2012 est complété comme suit :

« Cet aérodrome se situe à proximité des zones réglementées LF-R 44 A « GER » (surface/FL105) et LF-R 44 B « GER » (surface/4500ft AMSL), protégeant les usagers de l'espace aérien des activités conduites sur les champs de tir de la défense. L'activité de cette plate-forme ne doit pas interférer avec les zones réglementées précitées lorsque celles-ci sont actives (activités connues de Lourdes TWR sur 119.050 MHz et Pyrénées INFO sur 126.525 MHz. Voir AIP FRANCE ENR 5.1-21) ».

- L'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'aérodrome est réservé aux aéronefs basés ou autorisés et ne peut être utilisé de façon permanente que de jour dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par le demandeur et les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette liste doit être soumise à l'accord du préfet.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altérations de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

De même il convient de surveiller la croissance de la végétation au seuil 28.

Le terrain doit être dégagé lors des évolutions, des animaux susceptibles de pouvoir s'y trouver (bétail).

Des panneaux de signalisation doivent être installés sur le site.

L'exploitant doit informer la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest de toute modification de l'aérodrome.

- L'article 3 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

« Les dispositions relatives aux vols trans-frontières doivent respecter l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002. »

Art. 3. - Cette autorisation est précaire et révoquant, notamment si l'usage de l'aérodrome est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage. De même dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2012 sont inchangées.

Art. 3. - le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Ponson-Dessus, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aérienne, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Jean-Claude LAPORTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie est adressée, pour information, au directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Fait à Pau, le 30 septembre 2016
Pour la secrétaire générale chargée de
l'administration de l'État dans le
département
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Michel GOURIOU

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-10-10-011

Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier
(garde pêche)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 25/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-PÊCHE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté de la Sous-préfète de Bayonne en date du 30 septembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guillaume COELHO ;

VU la commission délivrée le 1^{er} août 2016 par M. Louis BISCAICHIPY, Président de l'AAPPMA APRN d'Uhart-Cize (64), à M. Guillaume COELHO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Guillaume COELHO né le 28 septembre 1983 à Pau (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la pêche qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume COELHO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Louis BISCAICHIPY, Président de l'AAPPMA APRN d'Uhart-Cize (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-10-10-012

Arrêté portant agrément en qualité de garde particulier
(garde pêche)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 26/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-PÊCHE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté de la Sous-préfète de Bayonne en date du 30 septembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Lucie CROUZEAU ;

VU la commission délivrée le 1^{er} août 2016 par M. Louis BISCAICHIPY, Président de l'AAPPMA APRN d'Uhart-Cize (64), à Mme Lucie CROUZEAU, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Lucie CROUZEAU née le 09 juillet 1987 à Paris (75011) est agréée en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la pêche qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Lucie CROUZEAU doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Louis BISCAICHIPY, Président de l'AAPPMA APRN d'Uhart-Cize (64), pour remise à l'intéressée.

Bayonne, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-10-05-004

ARRETE renouvellement habilitation funeraire TPF
FOUQUET

Sous-Préfecture de Bayonne

**ARRETE
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-003 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU la demande formulée par M.FOUQUET Frédéric, dirigeant de l'entreprise T.P.F.F. Adour Pompes Funèbres, 8 avenue du Labourd, à St Pierre d'Irube (64) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'entreprise T.P.F.F. Adour Pompes Funèbres, 8 avenue du Labourd, à St Pierre d'Irube (64990) susvisée exploitée par M.FOUQUET Frédéric, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est : **16-64-1- 142**

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - La sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 5 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN